

# Négociation annuelle obligatoire 2026

## EGC RESEAUX

---

### **Article 1 – DEROULEMENT DES NEGOCIATIONS**

Conformément à l'article L. 2242-1 du code du travail, une négociation s'est engagée entre la Direction et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, relative aux salaires effectifs, à la durée effective et à l'organisation du temps de travail ainsi qu'aux objectifs en matière d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans l'entreprise et à la qualité de vie.

Quatre réunions se sont tenues les 5 février 2026, 17 février 2026 et 11 mars 2026.

A l'issue des échanges, les parties signataires ont arrêté les mesures salariales suivantes :

### **Article 2 – Décision Unilatérale de l'employeur**

#### **2-1 Evolution des salaires**

Pour chaque catégorie professionnelle, une enveloppe globale, y compris promotion, dispositions pour les jeunes et égalité femmes/hommes, est fixée à 1,6 % de la masse salariale. Une enveloppe de 0.1% de la masse des salaires par catégorie professionnelle est consacrée aux réajustements de salaires ou promotions en cours de période. Ces éventuels réajustements seront examinés au cas par cas et opérés hors compagne salariale durant l'année 2026.

Cette mesure est applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026.

Les salariés qui ne bénéficieraient pas d'augmentation de leur salaire de base peuvent solliciter des explications auprès de leur hiérarchie.

#### **3-2 IPD et repas**

- *Les indemnités de Transports sont revalorisées et augmentées comme suit :*

*Transport 2 : passage de 4,85 € à 5 €  
Transport 3 : passage de 6,71 € à 6,91 €  
Transport 4 : passage de 7,88 € à 8,12 €  
Transport 5 : passage de 9,38 € à 9,66 €  
Transport 6 : passage de 11,58 € à 11,93 €  
Transport 7 : passage de 12,40 € à 12,77 €  
Transport 8 : passage de 14,14 € à 14,56 €  
Transport 9 : passage de 15,93 € à 16,41 €*

- L'indemnité de panier est portée de 17,90 € à 19,00 €

La répartition des montants chargés et non chargés dépendra des critères ci-dessous :

Si les salariés sont OUVRIERS et ETAM/CADRES de production non sédentaires la part exonérée sera de 10.40 euros le solde de l'indemnité de repas étant soumis à cotisations.

Si les ETAM et CADRES sont sédentaires non contraint ne prendre leur repas sur chantier l'ensemble de l'indemnité de repas sera soumis à cotisations.

Pour le personnel qui est amené à se faire rembourser des frais de repas du midi sur note de frais, l'indemnité de repas est déduite.

- Les indemnités de Trajets sont revalorisées et augmentées comme suit :

Trajet 2 : passage de 3,99 € à 4,07 €

Trajet 3 : passage de 6,25 € à 6,38 €

Trajet 4 : passage de 7,62 € à 7,77 €

Trajet 5 : passage de 9,22 € à 9,40 €

Trajet 6 : passage de 10,96 € à 11,18 €

Trajet 7 : passage de 12,73 € à 12,98 €

Trajet 8 : passage de 15,21 € à 15,51 €

Trajet 9 : passage de 17,57 € à 17,92 €

### 3-3 Primes

- La prime de salissure correspond à l'entretien et au nettoyage des vêtements de travail. Elle passe de 2,50 € à 2,65 €. Il est rappelé qu'elle est versée par jour de travail et peut être supprimée si la tenue est jugée particulièrement incorrecte.
- La prime de naissance passe de 125 € à 145 €.
- Les primes d'ancienneté (« PR. ANCIENNETE ») sont augmentées comme suit :
  - 2 à 5 ans : un passage de 147 € à 152 €
  - 6 à 10 ans : un passage de 210 € à 216 €
  - 11 à 15 ans : un passage de 304,50 € à 315 €
  - 16 à 20 ans : un passage de 357 € à 368 €
  - + De 20 ans : un passage de 514,50 € à 530 €
  - + de 30 ans : un passage de 556,50 € à 574 €
  - + de 40 ans : un passage de 609 € à 627 €
- La prime d'égout passe de 3,30 € à 3,45 €. Cette prime correspond aux heures travaillées en égout insalubre.
- La prime de modulation passe de 17,90 € à 19,00 €.

- *Prime Masque Respiratoire : Cette prime de Travail sous Assistance Respiratoire est versée dans les situations de travail sous assistance respiratoire. Cette prime horaire de vacation passe de 5,41 € à 5,50 €.*
- *La Prime en cas de réussite de l'habilitation initiale délivrée à l'issue de la formation (après premier recyclage à 6 mois) au titre de la sous-section 3 du code du travail relatif passe de 460 € à 470 €.*

### **3-4 Médailles du travail**

*Les primes de médailles sont augmentées comme suit :*

*15 ans : passage de 535,50 € à 550 €  
 20 ans : passage de 630 € à 650 €  
 25 ans : passage de 714 € à 735 €  
 30 ans : passage de 913,50 € à 940 €  
 35 ans : passage de 1 060,50 € à 1 100 €  
 40 ans : passage de 1 417,50 € à 1 460 €*

### **3-5 Prime de décalage**

Les salariés ETAM / CADRE devant pour des contraintes spécifiques déroger à leur habitude de travail pourront bénéficier d'une prime permettant de compenser l'impact sur l'articulation vie professionnelle / vie personnelle.

### **3-6 Entretien matériel chauffeur/pelleur**

Elle est fixée à 5 € par jour de présence. Elle pourra être non versée si les conditions relatives à l'entretien du matériel ne sont pas pleinement remplies.

### **3-7 Astreinte**

Pour les ouvriers : 180 €/semaine du lundi au dimanche + pointage des heures d'intervention

Pour les ETAM et Cadres : 220 €/semaine du lundi au dimanche

### **Article 3 – PUBLICITE**

Le présent procès-verbal donnera lieu à dépôt et affichage dans les conditions prévues à l'article L.2231-6 du Code du travail.

**La Direction,**  
Fabrice MOUREY

**UNSA**  
PEREIRA MANUEL DOS SANTOS

*Manuel dos Santos Pereira,  
En désaccord*

**CGT**  
MAHARI SEGHIR SALOMON

